



RCS : GRASSE

Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00514

Numéro SIREN : 812 683 159

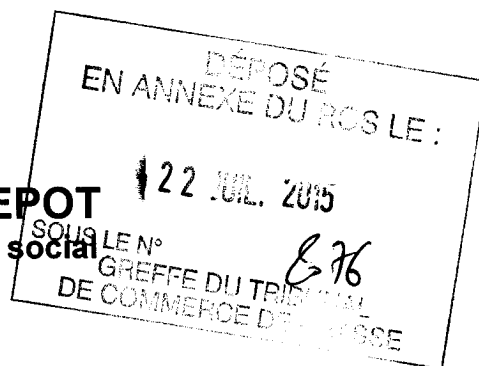
Nom ou dénomination : 2P INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2015 sous le numéro de dépôt 2076



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social



La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par RICHARD REGIS dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 400,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 400 euros :

S.A.S. 2P INTERNATIONAL
1875 AVENUE MARCEL PAGNOL
06610 LA GAUDE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43645396180, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. GUILLEMAUD PHILIPPE, né(e) le 26/06/1971 à ST BRIEUC
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 04/06/2015

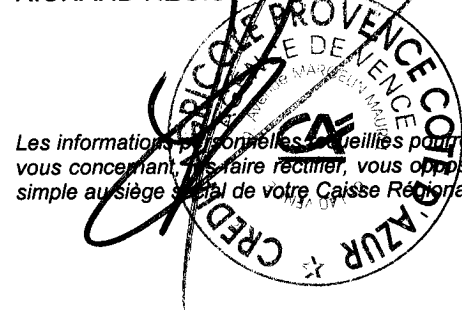
MONSIEUR HAZIZA PATRICK, né(e) le 09/11/1962 à DRANCY
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 04/06/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 04/06/2015 en 2 exemplaires à C.A. VENCE GRAND JARDIN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
RICHARD REGIS



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE CAGNES SUR MER
Le 19/06/2015 Bordereau n°2015/260 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

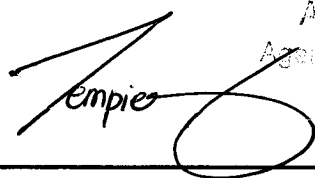
Ext 707

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

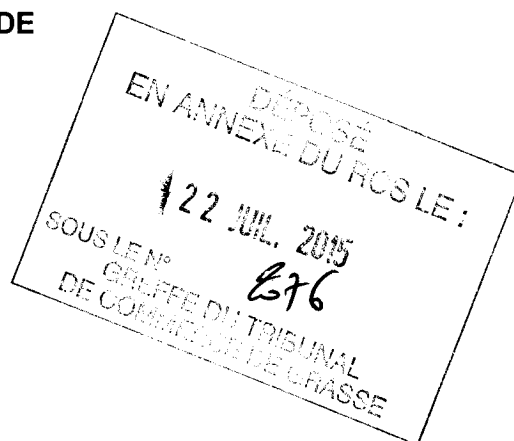
MENTION PAR DUPLICATA



Alexandre TEMPIER
Agent des Finances publiques

2P International

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 400 €
SIEGE SOCIAL : 1875 AVENUE MARCEL PAGNOL
06610 LA GAUDE**



STATUTS

Les soussignés,

1° Monsieur Philippe, Sylvain, Joseph, Marie, GUILLEMAUD, né le 26 juin 1971 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, marié avec Madame Roselyne ROUAULT, sous le régime légal à défaut de contrat de mariage contracté préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Brieuc le 15 septembre 2001, demeurant 5 Impasse de la Rouette 06140 VENCE

2° Monsieur Patrick Max HAZIZA, né le 09 novembre 1962 à DRANCY (93), de nationalité française, marié avec Madame Marie-Claude SIMON, sous le régime légal à défaut de contrat conclu préalablement à leur union, célébré à la Mairie de REIMS le 23 novembre 2003, demeurant 1875 avenue Marcel Pagnol à LA GAUDE 06110.

Les soussignés ont établi les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

La qualité d'intermédiaire, l'activité de consultant, études et bureau d'études, commerce, dans tous les territoires du monde de pays émergents à l'exception de la France, notamment les Pays d'Afrique du Nord, Afrique, Asie, Arabie

La participation directe ou indirecte de la société à toute activité ou opérations mobilières, notamment par voie de prise de participation au capital de sociétés françaises ou étrangères, en tant que holding ou simple détenteur de titres, opérations industrielles, commerciales ou financière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

et plus généralement toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient civiles ou commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant à l'objet ou à tout autre objet similaire de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale:

2P INTERNATIONAL.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA GAUDE 06610, 1875 avenue Marcel Pagnol, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de GRASSE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 -APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés font les apports suivants :

- Monsieur Philippe GUILLEMAUD, la somme de200,00 €

- Monsieur Patrick HAZIZA, la somme de.....200,00 €

Soit au total une somme de QUATRE CENTS
EUROS400,00 €

correspondant à 20 actions de 20 € chacune intégralement souscrites et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, agence de VENCE, en date du 4 juin 2015.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (400 €).

Il est divisé en 20 actions de 20 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées, de même catégorie, lesdites actions étant attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Philippe GUILLEMAUD, 20.....20
actions

- Monsieur Patrick HAZIZA, 2020
actions

Total des actions composant le capital :

40 ACTIONS 40 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut-être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier de même que le droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel d'actions de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont intégralement libérées, lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervertir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à

l'information permanente tel que défini à l'article 21 des présents statuts ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'actionnaire unique ou les actionnaires dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements par la société dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans un délai de 15 jours après celle-ci.

Al Agrément

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à titre onéreux ou gratuit en pleine propriété ou démembrées, à des tiers, à des ascendants, descendants ou conjoint non actionnaire, qu'après l'accord préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des voies des actionnaires présents ou représentés.

Les conditions d'agrément sont applicables quelles que soient les modalités et les destinataires de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, n° RCS, identité du dirigeant, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

1) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

2) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans le mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord possible sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession d'actions effectuée en violation de la clause d'inaliénabilité du droit de préemption et de l'agrément ci-dessus stipulé sera réputée nulle et de nul effet.

B/ Cession, transmission, d'actions détenues par un actionnaire unique

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soient, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'actionnaire unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit soit avec un actionnaire unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les deux actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'actionnaire, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers, éventuellement son conjoint survivant.

Les dispositions ci-dessus stipulées au A ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 16 – CLAUSES DE SORTIE

A/ Clause de sortie conjointe

Pour le cas où l'un des actionnaires envisagerait de céder sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion absorption ou réduction de capital qui aurait pour effet de transférer le capital à un tiers, l'actionnaire égalitaire ou majoritaire s'engage à permettre également à l'autre actionnaire ou le ou les actionnaires minoritaires, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la société au dit tiers aux mêmes conditions que celles négociées par l'actionnaire égalitaire ou majoritaire.

Le projet de cession ou de toute opération de nature à faire perdre immédiatement ou à terme à l'actionnaire majoritaire ou égalitaire la majorité ou l'égalité du capital ou des droits de vote de la société devra être notifié à l'actionnaire bénéficiaire de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la date prévue pour la réalisation afin de lui permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur tel que retenu dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent, si nécessaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de transaction.

B/ Clause d'assurance

La société, pour permettre d'indemniser les héritiers en cas de décès d'un des actionnaires, pourra souscrire une assurance garantissant le prix de rachat de la valeur des actions détenues par l'un ou chacun des associés dans le capital, permettant de désintéresser les héritiers.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'actionnaires, toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des 2/3 des voix des autres actionnaires présents ou représentés, la collectivité des actionnaires agréée la modification ou impartit à la société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1) Présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

18.1.1) Nomination

Seuls les actionnaires exerçant leur activité peuvent être nommés en qualité de président au sein de la société.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

18.1.2) Durée du mandat

Le président est nommé pour une durée indéterminée, à défaut de fixation d'un terme dans l'acte de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18.1.3) Démission – Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'actionnaire unique ou à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le président personne morale actionnaire sera démissionnaire d'office au jour d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à son encontre.

Le président est révocable par décision de justice ou par décision de l'assemblée générale ordinaire constatant une faute du dirigeant dans la gestion de la société aboutissant à la constitution de pertes dues à sa carence ou du non respect des statuts.

18.1.4) Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification et il pourra bénéficier d'un contrat d'assurance chômage dirigeant.

Cette rémunération, ces frais et ce contrat d'assurance chômage, s'il est décidé, seront comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président personne physique ou le président personne morale peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.1.5) Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Par application de l'article L 227-9 du Code de Commerce précité et comme il sera ci-après relaté, toute décision en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

18.2) Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de « directeur général » et investi, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de pluralité d'associés, le directeur général sera nommé sur proposition du président.

18.2.1) Durée du mandat

Le directeur général est nommé pour une durée de une année.

18.2.2) Rémunération des fonctions de directeur général

Le directeur général peut recevoir une rémunération qui est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

18.2.3) Pouvoirs

Le directeur général est investi, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président, tel que défini à l'article 18.1.5.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, ou décision d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application de l'article 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société l'a contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Nature - Majorité

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle,

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des actionnaires, sont provoquées par le président, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire

Les décisions collectives des actionnaires sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;

- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/3 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à la procédure d'expulsion des actionnaires requièrent une décision unanime des actionnaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2) Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les actionnaires peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des représentants des actionnaires sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les 3 derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'actionnaires, la liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires, et prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En cas de pluralité d'actionnaires, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des actionnaires négligeait de le faire, tout actionnaire pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent l'article L 225-218 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'actionnaire unique ou aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- par le président de la société,
- par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la collectivité des actionnaires, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social,
- par le comité d'entreprise,
- par le ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'actionnaire unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, en capital et en industrie.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des actionnaires. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire, peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-148.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'actionnaire unique ou des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu

des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'actionnaire unique ou au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'actionnaire unique ou de la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société d'une autre forme par décision prise collectivement par les actionnaires en application de l'article L 227-9 du Code de commerce, ce dans les conditions de majorité prévues à l'article 22-1-c des présents statuts.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un actionnaire unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'actionnaires, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 -CONTESTATIONS

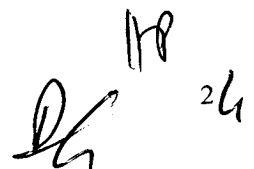
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'actionnaire unique ou les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué les pouvoirs de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 33 - MANDAT POUR ACCOMPLIR LES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS

Après signature des statuts et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S les soussignés donnent mandat à Messieurs Philippe GUILLEMAUD et Patrick HAZIZA et leur délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet d'accomplir en son nom et pour le compte de la société, la signature d'un contrat avec la société NOX INTERNATIONAL, ainsi que tous les actes de gestion courante nécessaires à son activité et spécialement, les contrats de fourniture de prestations.



Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris rétroactivement dès leur connaissance et de plein droit par la société.

ARTICLE 34 - FRAIS ET FORMALITES

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Philippe GUILLEMAUD et Patrick HAZIZA, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales,
- pour faire procéder à toute formalité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

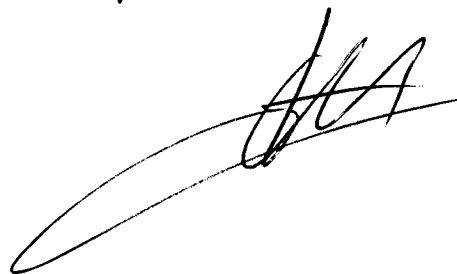
Fait à LA GAUDE

Le 05/06/2015

En 4 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Philippe GUILLEMAUD

Patrick HAZIZA



ARTICLE 36 -NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président Monsieur Philippe GUILLEMAUD demeurant 5 Impasse de la Rouette 06140 VENCE.

Il est nommé pour une durée de trois années.

Le président ainsi nommé a accepté les fonctions qui lui ont été confiées après avoir déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le président nommé en qualité de premier directeur général Monsieur Patrick HAZIZA demeurant 1875 Avenue Marcel Pagnol 06610 LA GAUDE

Il est nommé pour une durée de trois années.

Le directeur général ainsi nommé a accepté les fonctions qui lui ont été confiées après avoir déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à LA GAUDE

Le 05/06/2015

Bon pour acceptation de fonctions de Président -



Bon pour acceptation de fonctions de directeur général -

Patrick Haziza

HP

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Constitution de la société,
- frais divers de déplacement,
- recherches fournisseurs, clients.
- Négociation contrat

Philippe Gailliano



Patrick Hanz

